RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 16- 2016/RAP-COM

(Dossier SALSA n° 14130-2017/1-ISP)

RAPPORT

de la commission de l'enseignement

La commission de l'enseignement s'est réunie sous la présidence de madame Monique Millet, **le mardi 21 mars 2017,** dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud (salle 140), selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 3814-2017/2-ACTS** : projet de délibération attribuant une subvention exceptionnelle pour la poursuite d'études de Monsieur Stanislas Pinçon ;

- **rapport n° 5435-2016/2-ACTS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité.

***

Étaient présents : Mmes Gargon, Hmeun et Millet, ainsi que M. Sam.

Étaient absentes : Mmes Julié, Goyetche, Sanmohamat et Wahuzue-Falelavaki.

Procurations de : Mme Julié* à M. Sam
Mme Sanmohamat à Mme Gargon.

**Mme Julié est arrivée à 9 h 37, à l'issue du vote du premier projet de texte examiné.*

L'exécutif de la province était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud, ainsi que par M. Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Kerjouan, secrétaire général de la province Sud, ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
Mme Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
M. Capron, directeur de l'éducation (DES) ;
Mme Nexon, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;
Mme Pangrani, directrice de l'éducation adjointe (DES).

***

Rapport n° 3814-2017/2-ACTS : projet de délibération attribuant une subvention exceptionnelle pour la poursuite d'études de Monsieur Stanislas Pinçon.

Par courrier en date du 13 janvier 2017, Monsieur Pinçon sollicite une aide auprès de la province Sud pour l'aider à supporter les frais d'inscription de ses études supérieures, à compter de la rentrée universitaire 2017/2018.

Etudiant, actuellement en deuxième année au campus Euro-américain de Sciences Po Paris, il est admis, pour les deux prochaines années universitaires, en double diplôme à l'université de Columbia à New York.

Les frais de scolarité de cet établissement prestigieux s'élèvent à un peu plus de 50 000 dollars l'année, soit 5,7 millions de F CFP.

La situation sociale de Monsieur Pinçon ne lui permet pas de prétendre aux dispositifs provinciaux d'aides aux études supérieures.

Toutefois, au vu de l'excellent parcours scolaire de ce jeune calédonien, il est proposé de lui accorder une subvention pour le soutenir dans cette opportunité rare et exceptionnelle de poursuite d'études, à hauteur de un million cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-cinq francs CFP, soit le coût moyen annuel d'un lauréat au dispositif sciences Po.

Le versement de cette subvention est conditionné par la transmission du justificatif de paiement des frais d'inscription à l'université de Columbia, d'ici la fin septembre 2017.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

***

En propos liminaires, M. Michel a indiqué que cette demande de subvention se situe hors du cadre règlementaire des aides habituelles de la province Sud. En raison de son caractère exceptionnel, M. Michel a souhaité soumettre ce dossier à la commission de l'enseignement avant que le Bureau de l'assemblée de province ne se prononce sur le sujet. Il a également précisé que cette aide est alignée sur le régime d'aide accordé aux étudiants dans le cadre du cursus de Science Po. La collectivité s'engage ainsi à financer une partie de la formation et le reste sera à la charge des parents.

En l'absence de Mme Goyetche, Mme Millet a fait part des observations émises par cette dernière, et notamment le souhait de Mme Goyetche d'obtenir une note détaillée reprenant les éléments de demande de subvention de M. Pinçon, ainsi que ses justificatifs de scolarité en Nouvelle-Calédonie. Mme Millet a répondu que tous les éléments demandés sont disponibles sur l'application e-Assemblée. Elle a, par ailleurs, confirmé que M. Pinçon est né en Nouvelle-Calédonie, qu'il a effectué toute sa scolarité sur le territoire, au collège de Normandie et au Lycée Jules Garnier, où il a obtenu son baccalauréat avec mention « très bien », et il a poursuivi son cursus en s'inscrivant, en qualité de candidat libre, au concours d'entrée à Sciences- Po. Enfin, Mme Millet a indiqué qu'elle tenait à la disposition des membres de la commission la lettre de motivation de M. Pinçon, pour intégrer l'université de Columbia, accès sur la thématique du droit des peuples autochtones.

Mme Goyetche a souhaité savoir si, une fois le cursus scolaire de M. Pinçon achevé, il était possible d'inciter l'intéressé à exercer en Nouvelle-Calédonie. M. Michel a répondu qu'il s'agit d'une disposition classique dans le cadre de bourses d'études et que, si les membres de la commission approuvent la demande de Mme Goyetche, le projet de délibération sera modifié en conséquence avant son passage en séance du Bureau, par l'insertion d'un nouvel article.

M. Brial a souhaité savoir s'il n'était pas opportun d'adopter une délibération qui verserait une subvention pour les deux années d'études de M. Pinçon. M. Capron a indiqué que, juridiquement, il était préférable que la demande de l'étudiant soit renouvelée chaque année, notamment dans la mesure où les frais de scolarité peuvent varier d'une année à l'autre.

***

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

M. Michel a indiqué qu'il sera inséré des dispositions identiques à celles de l'article 4 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 *relative à la bourse d'accès aux grandes écoles* prévoyant l'obligation pour l'intéressé de travailler 5 ans en Nouvelle-Calédonie, dans les 12 ans suivant l'obtention de son diplôme

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Mme Pangrani a indiqué que le numéro de compte repris à cet article était erroné et qu'il convient à ce titre de remplacer le numéro : « *65741* » par le numéro : « *6518* » .

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mmes Gargon, Hmeun, Julié, Millet et Sanmohamat, ainsi que M. Sam).

***

Rapport n° 5435-2016/2-ACTS : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité.

La modification de la délibération modifiée n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité proposée au bureau de l'assemblée de la province Sud a pour objectif de se conformer aux nouvelles modalités de gestion de l'accompagnement à la scolarité qui va devoir rentrer progressivement dans le cadre des règles de fonctionnement d'un marché public. Cette modification intervient à la demande de l'Etat qui a indiqué qu'il ne financerait plus des actions relevant de la compétence publique sur financement exclusif d'association.

Ainsi, il est proposé de supprimer les articles 5 à 9 de la délibération n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité qui sont de nature à entrer en contradiction avec les règles de fonctionnement d'un marché public. En l'espèce, un marché public ne peut se limiter aux associations (article 5). Il en va de même des éléments contenus au sein de l'article 6 concernant les conditions d'encadrement, le niveau des intervenants ou encore le tarif des personnes employées. Dans le cadre d'un marché public, le recrutement, avant passation du marché, de personnel payé par la province ne peut pas être garanti non plus (7). Enfin il convient de ne pas enfermer à l'avenir l'accompagnement à la scolarité exclusivement dans le cadre du contrat de développement (article 9).

Ces dispositions seront désormais contenues dans le cahier des charges définissant les conditions imposées.

Toutefois, il est proposé de maintenir toute la première partie de la délibération qui permet d'offrir un encadrement au dispositif et de fixer ses principes fondamentaux qui ne doivent être impactés par les nouvelles modalités qui s'imposent progressivement. C'est la raison pour laquelle il est proposé de maintenir les articles 1 à 4 de la présente délibération en vigueur.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

***

Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale pour ce projet.

***

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mmes Gargon, Hmeun, Julié, Millet et Sanmohamat, ainsi que M. Sam).

La présidente de la commission de l'enseignement

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD NOUVELLE-CALEDONIE

Monique Millet